

STOKOMANI

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 25.000.000 euros

Siège social : 33, rue des Vanesses – Immeuble EMERSON – 93420 VILLEPINTE
317 780 062 R.C.S. Bobigny

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique en date du 6 octobre 2025

Pour copie certifiée conforme,

Signé par :

Philippe THIRACHE

A30D54DB45E04E3...

Le Président,
La société THIPÉE,
représentée par son président, Monsieur Philippe Thirache

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Stokomani** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- la vente en gros et au détail de fins de séries d'usines en tout genre,
- la vente à emporter de boissons alcooliques,
- l'achat et la revente de biens immobiliers, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières, l'activité de marchand de biens,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises qui peuvent se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à leur constitution ou à leur gérance, à l'augmentation de capital des sociétés existantes, d'apports, de vente, de tout ou partie de l'actif, fusion ou autrement,
- la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes filiales et agences en France et à l'étranger, et généralement toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **33, rue des Vanesses – Immeuble EMERSON – 93420 VILLEPINTE.**

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président (tel que défini à l'article 10 des présents statuts) qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT CINQ MILLIONS D'EUROS (25.000.000 €)**.

Il est divisé en **3.770 actions** libérées, en totalité et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 ACTIONS

8.1 Les actions sont nominatives.

8.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

8.3 Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

8.4 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

8.5 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 9 DESIGNATION DU PRESIDENT

- 9.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 9.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

- 9.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

- 9.4 Les fonctions du Président peuvent donner lieu à rémunération. Le cas échéant, les conditions de la rémunération du Président sont arrêtées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 10 POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 11 DIRECTEUR GENERAL

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de Directeur Général de la Société.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Il est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, sans qu'un juste motif soit nécessaire.

En cas de décès, empêchement permanent, démission ou révocation d'un Directeur Général, il est éventuellement pourvu à son remplacement conformément au premier paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les mêmes limites que celui-ci.

Le Directeur Général est investi du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les dispositions du Code du travail.

Toute mesure sera prise pour que les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique puissent être informés à l'avance de toute décision du ou des associés et recevoir les documents et informations auxquels les actionnaires de la Société ont accès dans ce contexte, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et s'achève le **31 décembre**.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Les associés statuent sur les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social par une décision collective, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé

ARTICLE 16 DECISIONS DES ASSOCIES

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) la désignation et la révocation du Président,
- (ii) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement

ou à terme, une modification des statuts de la Société,

- (iii) la nomination du ou des commissaires aux comptes de la Société, le cas échéant,
- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acompte sur dividendes,
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières,
- (vi) toute fusion ou scission de la Société,
- (vii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société,
- (viii) toute émission d'emprunt obligataire et toute souscription de tout emprunt,
- (ix) la transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (x) toute stipulation d'avantages particuliers, et
- (xi) le changement de nationalité de la Société.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 16 ci-après, à la majorité simple des droits de vote.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

ARTICLE 17 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

La collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence soit par le Président ou par l'associé ou les associés majoritaire(s).

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'initiateur de la décision, par correspondance ou dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.1. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de l'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu à la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le(s) initiateur(s) des décisions sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.2. Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3. Consultation en assemblée

L'auteur de la consultation peut enfin consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire.

17.4. Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à la collectivité des associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 19 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par

le Président.

ARTICLE 20 DROITS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de la collectivité des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. Les associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
